

Province de Québec
MRC Nicolet-Yamaska
Municipalité de Grand-Saint-Esprit

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Grand-Saint-Esprit tenue le **1 octobre 2018** à 20h00 à la salle municipale.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Francois St-Germain
Siège #2 - Philippe Gras
Siège #3 - Pascal Desrochers
Siège #4 - Sylvain Laroche
Siège #5 - Richard Gingras
Siège #6 - Roxanne Bathalon

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Julien Boudreault.
M. Frédérick Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire le déclare la séance ouverte.

2018-10-122

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 10 septembre 2018
 - 3.2 - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 septembre 2018
- 4 - FINANCES - GESTION DES TRAVAUX
 - 4.1 - Comptes du mois de septembre et suivi financiers
 - 4.2 - Rapport des travaux effectués au cours du mois et à faire au courant du mois suivant
- 5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - AFFAIRES COURANTES
 - 6.1 - Adoption du règlement #184
 - 6.2 - Désistement au projet de télécommunication
 - 6.3 - Interdiction de consommation du cannabis
 - 6.4 - Radar visuel
 - 6.5 - Demande de paiement de la tranche #3
 - 6.6 - Prolongement de l'aqueduc, suivi
- 7 - VARIA
- 8 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9 - CORRESPONDANCE
- 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour est approuvé sur motion de Roxanne Bathalon, appuyé par Philippe Gras et adopté unanimement.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2018-10-123

3.1 - Séance ordinaire du 10 septembre 2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance. Le directeur général fait un résumé du procès-verbal.

Il est proposé par Richard Gingras et appuyé par Philippe Gras d'adopter le procès-verbal de cette séance ordinaire. Copie disponible au public.

ADOPTÉE

2018-10-124

3.2 - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 septembre 2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance. Le directeur général fait un résumé du procès-verbal.

Il est proposé par Francois St-Germain et appuyé par Pascal Desrochers d'adopter le procès-verbal de cette séance ordinaire. Copie disponible au public.

ADOPTÉE

4 - FINANCES - GESTION DES TRAVAUX

2018-10-125

4.1 - Comptes du mois de septembre et suivi financiers

| | | | |
|--|------|--|--------------|
| 7 BELL MOBILITÉ CELLULAIRE | | | |
| 201800161 (I) | 3995 | 2018-09-25 Communication aout | 19.50 \$ |
| 19.50 \$ | | | |
| 33 HYDRO-QUEBEC | | | |
| 201800158 (I) | 3991 | 2018-09-18 Fact. 686502072692 | 136.35 \$ |
| 201800162 (I) | 3996 | 2018-09-25 Fact. 637002129467 | 808.66 \$ |
| 945.01 \$ | | | |
| 72 INFOTECH | | | |
| 201800163 (I) | 3997 | 2018-10-01 Achat fourniture bureau | 454.15 \$ |
| 454.15 \$ | | | |
| 90 MUNICIPALITE DE STE-MONIQUE | | | |
| 201800164 (I) | 3998 | 2018-10-01 Nivelage route caron, fact. 201805217 | 262.50 \$ |
| 262.50 \$ | | | |
| 91 MINISTERE DES FINANCES | | | |
| 201800165 (I) | 3999 | 2018-10-01 Quote part SQ 2/2 | 22 189.00 \$ |
| 22 189.00 \$ | | | |
| 131 Laboratoire Environex | | | |
| 201800166 (I) | 4000 | 2018-10-01 Fact. 430756 | 271.57 \$ |
| 271.57 \$ | | | |
| 135 RIGIDBNY | | | |
| 201800167 (I) | 4001 | 2018-10-01 Vidange novembre 2018 | 2 329.79 \$ |
| 2 329.79 \$ | | | |
| 271 PROTECTION INCENDIE CFS LTEE | | | |
| 201800168 (I) | 4002 | 2018-10-01 Fact. 95221 | 236.74 \$ |
| 236.74 \$ | | | |
| 423 VISA DESJARDINS | | | |
| 201800159 (I) | 3992 | 2018-09-18 Achat aout | 195.12 \$ |
| 195.12 \$ | | | |
| 659 Services financiers de Lage Landen | | | |
| 201800169 (I) | 4003 | 2018-10-01 Fcat. 6865365 | 137.97 \$ |
| 137.97 \$ | | | |
| 710 COVILEM INC | | | |
| 201800170 (I) | 4004 | 2018-10-01 Fact. FC00025495 | 340.28 \$ |

| | | | |
|---|------|--------------------------|------------------------|
| 340.28 \$ | | | |
| 719 Construction et pavage Boisvert inc | | | |
| 201800160 (I) | 3994 | 2018-09-24 Décompte #1 | 1 126 610.83 \$ |
| 1 126 610.83 \$ | | | |
| 720 SVC Lavalin | | | |
| 201800171 (I) | 4005 | 2018-10-01 Fact. 1383097 | 3 634.20 \$ |
| 3 634.20 \$ | | | |
| 721 Cyr Système inc. | | | |
| 201800172 (I) | 4006 | 2018-10-01 Fact. 2651 | 1 954.58 \$ |
| 1 954.58 \$ | | | |
| 722 PCG excavation inc. | | | |
| 201800173 (I) | 4007 | 2018-10-01 Fact. 919340 | 603.63 \$ |
| 603.63 \$ | | | |
| Total des chèques émis avec le poste 54-112-00-000 | | | 1 160 184.87 \$ |

Il est proposé par Philippe Gras et appuyé de Sylvain Laroche d'autoriser le directeur général à faire le paiement des comptes.

ADOPTÉE

4.2 - Rapport des travaux effectués au cours du mois et à faire au courant du mois suivant

Le maire fait état des travaux qui ont été effectués durant le dernier mois et ceux à faire durant le mois à venir.

5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions provenant du public ont été répondu séance tenante.

6 - AFFAIRES COURANTES

2018-10-126

6.1 - Adoption du règlement #184

Il est proposé par Pascal Desrochers, appuyé de Sylvain Laroche et résolu unanimement d'adopter le règlement #184 sur le déroulement des séances de conseil municipal selon les conditions suivantes :

RÈGLEMENT #184 **RÉGISSANT LE DÉROULEMENT** **DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU les pouvoirs du maire en vertu de l'article 159 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la Municipalité de Grand-Saint-Esprit désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal, de faciliter la participation citoyenne et d'éliminer toute forme d'intimidation empêchant l'expression de la démocratie;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement le 10 octobre 2018 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

« **Président** » désigne la personne qui préside une séance sous l'autorité de l'article 8.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel-de-Ville sise au 5410, rue Principale, Grand-Saint-Esprit ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires du conseil débutent à 20h00.

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Les personnes présentes lors d'une séance prennent respectivement place aux endroits prévus pour elles dans la salle de délibération du Conseil.

Elles ont le devoir de respecter le décorum et le silence nécessaires au bon déroulement de la séance. Elles doivent notamment éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction, d'intimidation ou de prise de contrôle de la séance.

ARTICLE 10

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil :

- 1⁰ doit s'abstenir de crier de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'en entraver le bon déroulement ou de troubler l'ordre;

- 2^o ne peut intervenir qu'au cours de la période de question orale par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole;
- 3^o est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 11

Un membre du Conseil qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président; il ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu son autorisation. Il ne peut interrompre celui qui a déjà la parole.

ARTICLE 12

Le président donne la parole aux membres du Conseil en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 13

Le membre du Conseil qui a la parole doit :

- 1^o parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- 2^o s'adresser au président;
- 3^o limiter ses commentaires à la question sous considération;
- 4^o éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires;
- 5^o s'abstenir de désigner le président autrement que par son titre.

ARTICLE 14

Le président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1^o il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
- 2^o il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- 3^o il préside et dirige les délibérations du Conseil;
- 4^o il appelle les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent;
- 5^o il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le Conseil est saisi;
- 6^o il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du Conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- 7^o il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8^o il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- 9^o il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le

vote et en proclame le résultat;

- 10⁰ il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 11⁰ il reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'y répondre;
- 12⁰ il peut requérir la présence d'un service d'ordre ou de la force policière;
- 13⁰ il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit.

EXPULSION

ARTICLE 15

Dans l'exercice de ses fonctions, le président peut, en outre, faire expulser de la salle des délibérations du Conseil toute personne qui **trouble l'ordre** pendant une séance, notamment en :

- 1⁰ utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- 2⁰ en y allant d'ironie, d'insultes et de railleries dans ses propos, commentaires ou suggestions;
- 3⁰ causant du bruit;
- 4⁰ s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- 5⁰ posant un geste vulgaire;
- 6⁰ interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- 7⁰ entreprenant un débat avec le public;
- 8⁰ ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- 9⁰ en attaquant par ses propos, de façon abusive, le maire, le président, les conseillers ou les officiers municipaux;
- 10⁰ en posant des questions qui comportent des allusions personnelles, des insinuations, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui;
- 11⁰ en posant une question irrecevable;
- 12⁰ en ne regagnant pas son siège lorsque demande lui en est faite.

ARTICLE 16

Le président peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 17

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 18

L'ordre du jour doit avoir 2 périodes de questions pour les séances ordinaires et une pour les séances spéciales :

ARTICLE 19

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 20

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 21

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 22

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 23

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 24

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 25

Chaque période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent désirant poser une question recevable devra :

- 1^o S'identifier au préalable;
- 2^o Se lever et demeurer à sa place;
- 3^o S'adresser au président de la séance;
- 4^o Déclarer à qui sa question s'adresse;

- 6^o S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, libelleux ou belliqueux et ne pas troubler l'ordre lors de son intervention;
- 7^o Regagner son siège après avoir posé sa question.

ARTICLE 27

Chaque intervenant bénéficie d'une seule période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

ARTICLE 28

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
Le membre du conseil peut également décider de ne pas répondre.

ARTICLE 29

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 30

Est irrecevable une question :

- 1^o qui est précédée d'un préambule inutile;
- 2^o qui est fondée sur une hypothèse
- 3^o qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif;
- 4^o qui suggère la réponse demandée;
- 5^o qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
- 6^o dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 26, 27, 30 et 31.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 33

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 34

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 35

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 36

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présent. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 37

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 38

A la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 39

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 40

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou du *Code de déontologie* des élus.

ARTICLE 41

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Un membre du conseil n'est jamais tenu de fournir les motifs qui motivent son vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 42

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 43

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être ordonné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PROCÉDURE AU CAS D'EXPULSION

ARTICLE 44

Après qu'une expulsion a été ordonnée par le président, le secrétaire-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis écrit exposant :

- 1° la date de l'expulsion;
- 2° une mention informant la personne qu'au cas d'une nouvelle expulsion dans les douze (12) mois de celle faisant l'objet de l'avis écrit, des sanctions pourraient être applicables;
- 3° que le présent règlement prévoit des amendes au cas de contravention.

ARTICLE 45

Au cas d'expulsion d'une personne du public, qui a déjà fait l'objet d'une expulsion, visée à l'article 44, dans les douze (12) mois précédant, le conseil peut, suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de six (6) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil.

ARTICLE 46

Le secrétaire-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagnée d'une copie vidimée de la résolution l'avisant du début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

ARTICLE 47

Une personne expulsée pour six (6) mois doit s'abstenir d'assister aux séances du conseil durant la période visée.

PÉNALITÉ

ARTICLE 48

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 32, 34 et 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction et de 400.00 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000.00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 49

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 50

Adopté à Grand-Saint-Esprit à la séance ordinaire du conseil municipal du 1 octobre 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2018-10-127

6.2 - Désistement au projet de télécommunication

Conformément à l'article 2 de l'annexe 1 de la résolution 2018-08-223 sur la déclaration de compétence de la MRC Nicolet-Yamaska dans le domaine des télécommunications, il est proposé par Roxanne Bathalon et appuyé de Philippe Gras d'exercer le droit de retrait de la municipalité de Grand-Saint-Esprit dans projet de développement de fibre optique.

2018-10-128

6.3 - Interdiction de consommation du cannabis

Il est proposé par Philippe Gras et appuyé de Richard Gingras d'autoriser le directeur général à faire l'achat de 3 enseignes interdisants la consommation de cannabis.

6.4 - Radar visuel

Le conseil demande au directeur général de préparer un comparatif sur deux modèles de radar visuel et d'en faire la présentation lors du prochain conseil.

2018-10-129

6.5 - Demande de paiement de la tranche #3

Il est proposé par Pascal Desrochers et appuyé de Sylvain Laroche d'autoriser le directeur général à procéder au paiement de la tranche #3 du prolongement de l'aqueduc pour un

montant de 556 253.86\$.

6.6 - Prolongement de l'aqueduc, suivi

Le directeur général et le maire font un suivi des travaux de prolongement de l'aqueduc.

7 - VARIA

8 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions provenant du public ont été répondu séance tenante.

9 - CORRESPONDANCE

Le directeur général résume la correspondance du mois aux élus.

2018-10-130

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Ayant épuisé les sujets mis à l'ordre du jour, Roxane Bathalon propose de lever la séance à 20.35 hrs.

ADOPTÉE

Julien Boudreault, maire

Frédéric Marcotte, d.g. et sec-très.

Je, Julien Boudreault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julien Boudreault, maire